



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sèvremoine (49)

n° : PDL- 2022-6205

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sèvremoine, présentée par la commune de Sèvremoine, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 mai 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} juin 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 11 juillet 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sèvremoine, approuvé le 26 septembre 2019, lequel prévoit :

- la création d'un nouveau zonage (Uya5) au règlement écrit et d'une nouvelle zone Uya5 au plan de zonage dans la zone d'activités Les Aubretières à Saint-Macaire-en-Mauges, ce qui se traduit par :
 - le passage, au plan de zonage, d'une surface d'environ 1,5 ha située au sein d'une zone existante Uya2 (destinée aux activités industrielles et d'entrepôt), en zone Uya5 pour l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, de bureaux, d'activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
 - le projet finalisé de modification n°1 devra cependant déterminer quelles sont les évolutions portées au règlement écrit des zones urbaines destinées à l'accueil d'activités économiques (Uy) pour ce qui concerne les dispositions s'appliquant au nouveau zonage Uya5 ainsi créé ;
- la création d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le secteur de la zone d'activités du Bordage à Le Longeron, ce qui se traduit par :
 - la création d'une nouvelle OAP, à destination de logements (8 minimum), pour une surface d'environ 4 200 m², dans le périmètre existant de la zone d'activités du Bordage ; toutefois, le projet finalisé de modification n°1 devra présenter la fiche déterminant les principes d'aménagement de l'OAP ainsi créée ;
 - le passage, au plan de zonage, du périmètre de cette nouvelle OAP d'une zone Uyb (destinée aux activités tertiaires et industrielles) à une zone Ubb (à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat) ;

- l'évolution des conditions d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation Les Bruyères à Saint-Macaire-en-Mauges, ce qui se traduit par :
 - dans la fiche spécifique de l'OAP, le changement du schéma de principe de circulation interne et le déplacement d'un espace vert ; le document finalisé de modification n°1 devra toutefois présenter la nouvelle fiche déterminant les principes d'aménagement de l'OAP ainsi retenus ;
 - au plan de zonage, le retrait de haies identifiées à protéger ; outre la motivation évoquée d'erreurs matérielles (mauvais positionnement sur le plan), le document finalisé de modification n°1 devra toutefois mieux justifier du caractère dégradé de ces haies et de leur faible intérêt écologique ;
- d'autres évolutions portées au plan de zonage, pour délimiter de nouveaux secteurs, assurer de nouvelles protections, ou supprimer des emplacements réservés, ce qui se traduit par :
 - dans la zone d'activités les Alouettes à Saint-Macaire-en-Mauges, la création d'une zone Uya2 (à destination d'activités industrielles et d'entrepôts) pour l'accueil d'activités artisanales au sein d'une zone Uya4 (à destination d'activités commerciales, tertiaires et de services) ;
 - rue des Sports à Roussay, le reclassement en zone Ubb (à destination principale d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat) d'un jardin d'habitation initialement classé en zone Ue (destinée à l'accueil d'équipements collectifs) ;
 - rue du Beau Soleil au Longeron, l'intégration d'un nouveau bâtiment à protéger au titre de l'inventaire des éléments patrimoniaux ;
 - l'intégration d'une délimitation de zone humide à protéger, suite à sa création au titre de mesure compensatoire par la société AJS implantée dans le secteur Val de Moine à Saint-Germain-sur-Moine ;
 - rue du Commerce à Saint-Macaire-en-Mauges, l'ajustement formel de représentation graphique des linéaires commerciaux à protéger, pour améliorer la lisibilité du plan ;
 - la suppression de dix emplacements réservés (ER) et l'ajustement de taille d'un ER ; le dossier finalisé de modification n°1 devra mieux justifier en particulier de l'abandon de liaisons douces "au regard du développement de l'habitat" (ER n°13 à La Renaudière et ER n°45 à Roussay) ;
- d'autres évolutions portées aux OAP, ce qui se traduit par :
 - la suppression de l'OAP du Moulin (5 logements) à Roussay ;
 - la réduction de périmètre des OAP les Grands Jardins à Montfaucon-Montigné, du Douet Aubert, du Vigneau et des Sarments à Roussay ;
 - l'augmentation du périmètre de l'OAP le Coteau des Praires à Le Longeron pour permettre de déplacer son accès ;
 - la rectification d'une erreur sémantique pour la protection d'une haie dans l'OAP du Pressoir à Torfou ;
- l'ajout, au plan de zonage de dix bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial pouvant changer de destination ; le document finalisé de modification n°1 devra également inclure les fiches correspondantes à ces nouveaux bâtiments ;
- l'évolution de dispositions réglementaires du PLU relatives à l'implantation des constructions (en zones U, AU, A et N, ainsi que pour les cas particuliers d'implantation en limites biaisées, et pour les annexes et piscines en zone Ua), au traitement des eaux pluviales (priviliégiant l'infiltration en zones U et AU), ainsi qu'à l'emprise au sol des constructions annexes en zone agricole Ah et en zones naturelles et forestières N (exclusion des piscines non couvertes dans leur calcul), au traitement des clôtures en zones Ua et Ub et aux places de stationnement imposées au sein des STECAL Aha et Ahb ;
- la rectification d'erreurs graphiques au sein du plan de zonage ou des OAP relevant de la correction d'erreurs matérielles ;
- la mise à jour de documents annexes au PLU ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- les secteurs concernés par des évolutions de zonage au règlement graphique, des évolutions au sein d'OAP ou la création d'OAP se trouvent en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- les dix bâtiments supplémentaires identifiés comme pouvant changer de destination se trouvent en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; ils ne croisent pas le périmètre de protection d'un site classé ou inscrit ; le projet finalisé de modification n°1 devra cependant démontrer qu'ils ne sont pas concernés par un réservoir de biodiversité ni un corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue du PLU et qu'ils ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- les réductions et l'augmentation de périmètres d'OAP opèrent des évolutions des nombres de logements minimum à y construire dans le respect des densités minimales initialement retenues pour chacune d'elles ;
- dans la zone d'activités du Bordage au Longeron, la création d'une OAP à destination de logements et l'évolution du zonage de son périmètre initialement destiné aux activités tertiaires et industrielles (Uyb) s'opère sur un secteur situé en limite de la zone d'habitat existante (Ubb) ; le dossier finalisé de modification n°1 devra cependant mieux démontrer l'absence de nuisances potentielles et d'incidences sur la santé humaine de cette évolution de destination ;
- dans la zone d'activités les Alouettes à Saint-Macaire-en-Mauges, la création d'une zone à destination d'activités industrielles et d'entrepôts (Uya2) s'opère sur un secteur situé au sein d'une zone destinée aux activités commerciales, tertiaires et de services (Uya4) ; le dossier finalisé de modification n°1 devra cependant mieux démontrer l'absence de nuisances potentielles et d'incidences sur la santé humaine de cette évolution de destination ;
- dans le cadre du reclassement en zone à destination principale d'habitat (Ubb) d'un jardin d'habitation situé rue des Sports à Roussay, le dossier finalisé de modification n°1 devra mieux justifier que le périmètre à reclasser n'est pas concerné par la présence de stériles miniers ayant initialement motivé le classement du secteur en zone destinée à l'accueil d'équipements collectifs (Ue) ;
- dans le cadre de la suppression de l'OAP du Moulin à Roussay, le dossier finalisé de modification n°1 devra prévoir les dispositions de nature à protéger les haies et arbres initialement identifiés à préserver dans l'OAP ;
- l'intégration, au plan de zonage, d'un bâtiment supplémentaire à protéger et d'une zone humide créée à titre compensatoire contribuent à une meilleure prise en compte et protection des enjeux naturels, paysagers et patrimoniaux du territoire ;
- le reste des évolutions apportées, de par leurs natures et leurs objets relativement circonscrits, ne sont pas susceptibles de porter atteinte de façon notable à l'environnement, la santé humaine et aux éléments patrimoniaux présents sur le territoire de Sèvremoine.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sèvremoine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée,

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sèvremoine, présenté par la commune de Sèvremoine, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sèvremoine est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 25 juillet 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr